



**SENTENCE ARBITRALE
FINALE**



ARBITRAGE C-SAR n°77006

En vertu du Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à partir du 1er janvier 2024

1) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.328.462

2) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS – ECOLE DES JEUNES, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine 4 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.194.105

Ci-après dénommées les « *Demandereses* » ou le « *Royal Francs Borains* »

Représentées dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Vincent GROETECLAES, avocat dont le cabinet est établi en Belgique à 1200 Bruxelles, Avenue Georges Henri 431

Contre

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160

Ci-après dénommée la « *Défenderesse* » ou l'« *URBSFA* »

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats dont le cabinet est situé en Belgique à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25

En présence de

L'AUDITORAT POUR LES LICENCES DE L'URBSFA, conformément au point 17 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR

Ci-après dénommé « *l'Auditorat* »

Représenté par M. Nils VAN BRANTEGEM

Tribunal Arbitral

Me Gaetano JANNONE (Président) – Me Steve GRIESS (Co-arbitre) – M. Alexandre STREEL (Co-arbitre)

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique
Date de la Sentence Arbitrale Finale : 24 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

I.	IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES	4
1.	Demanderesses	4
2.	Défenderesse	4
II.	LE TRIBUNAL ARBITRAL	4
III.	CLAUSE D'ARBITRAGE, RÈGLEMENT APPLICABLE, ETC	5
1.	La convention d'arbitrage	5
2.	Le règlement d'arbitrage applicable	5
3.	Le droit matériel applicable, la langue et le lieu de l'arbitrage	6
IV.	ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX	6
V.	FAITS PERTINENTS	8
VI.	LES DEMANDES	9
VII.	DISCUSSION	11
1.	Quant à la recevabilité du recours du Royal Francs Borains	11
2.	Quant au fond	12
2.1.	La demande d'octroi de licences	12
2.1.1.	La position du Royal Francs Borains	12
2.1.2.	La position de l'URBSFA	12
2.1.3.	L'appréciation du Tribunal Arbitral	13
2.2.	La demande liée au processus de suivi	14
2.3.	Les frais d'arbitrage	14
2.4.	Les frais de défense	14
2.4.1.	Position du Royal Francs Borains	14
2.4.2.	Position de l'URBSFA	14
2.4.3.	L'appréciation du Tribunal Arbitral	14
VIII.	DISPOSITIF	15

I. IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES

1. DEMANDERESSES

1. Les parties demandereses à cet arbitrage sont :

1) **L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS**, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.328.462

2) **L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS – ECOLE DES JEUNES**, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine 4 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.194.105

Ci-après dénommées les « **Demandereses** » ou le « **Royal Francs Borains** »

Représentées par :

Me Vincent GROETECLAES
Avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles
E-mail: groeteclaes@cyrusross.be

2. DÉFENDERESSE

2. La défenderesse à cet arbitrage est:

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160

Ci-après dénommée la « **Défenderesse** » ou l'« **URBSFA** »

Représentée par :

Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART
Rue de Loxum 25
1000 Bruxelles
E-mail: elisabeth.matthys@stibbe.com; audry.stevenart@stibbe.com;

II. LE TRIBUNAL ARBITRAL

3. Le Tribunal Arbitral est constitué de :

Me Steve GRIESS, Co-arbitre désigné par les Demandereses et confirmé par le Comité de Nomination du C-SAR le 30 avril 2024, conformément à l'article 15.3 du Règlement du C-SAR et conformément aux points 11 et 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.

Avocat
Thales

Place Poelaert 6
1000 Bruxelles
E-mail : steve.griess@thales.be

M. Alexandre STREEL, Co-arbitre désigné par la Défenderesse et confirmé par le Comité de Nomination du C-SAR le 30 avril 2024, conformément à l'article 15.3 du Règlement du C-SAR et conformément aux points 11 et 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.

Réviseur d'Entreprises
BDO
Rue Waucomont 51
4651 Battice
E-mail: alexandre.streel@bdo.be

Me Gaetano JANNONE, Président désigné par le Comité de Nomination du C-SAR le 30 avril 2024, conformément à l'article 15.3 du Règlement du C-SAR et conformément aux points 11 et 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.

Avocat
Eversheds Sutherland
De Kleetlaan 12A
1831 Diegem
E-mail : gaetanojannone@eversheds-sutherland.com

Ci-après désigné le « **Tribunal Arbitral** ».

III. CONVENTION D'ARBITRAGE, RÈGLEMENT APPLICABLE, ETC.

1. LA CONVENTION D'ARBITRAGE

4. La convention d'arbitrage figure à l'article B11.271 du Règlement fédéral de l'URBSFA (le « **Règlement Fédéral** »), dont le texte est reproduit ci-dessous:

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance [par] la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, division 1 ACFE/VV combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play ». »

5. Il n'existe aucune contestation quant à l'application et à l'opposabilité de cette convention d'arbitrage aux parties.

2. LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE

6. Cet arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage du C-SAR et ses annexes, tel qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (le « **Règlement C-SAR** »).

7. Il n'y a aucune discussion à cet égard entre les parties.

3. LE DROIT MATÉRIEL APPLICABLE, LA LANGUE ET LE LIEU DE L'ARBITRAGE

8. Le droit matériel applicable au présent arbitrage est le droit belge, conformément aux articles 3.1 du Règlement C-SAR (tel que complété par le point 4 de son annexe IV.A) et B11.273 du Règlement Fédéral.
9. La langue de cet arbitrage est, conformément à l'article 20, al. 2 du Règlement C-SAR et, pour autant que de besoin, à l'accord des parties, le français.
10. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles, conformément aux articles 3.1 du Règlement C-SAR (tel que complété par le point 4 de son annexe IV.A) et B11.273 du Règlement Fédéral et, pour autant que de besoin, à l'accord des parties.

IV. ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

11. Par une décision du 22 avril 2024, la Commission des Licences de l'URBSFA refusa au Royal Francs Borains l'octroi des licences de football professionnel 1B et Nationale 1 ACFF (la « **Décision Attaquée** »). Cette décision était, en résumé, motivée par le constat que le Royal Francs Borains ne remplissait pas les conditions d'octroi de ces licences en raison, notamment, du caractère incomplet du dossier de licence présenté par le club.
12. Le 24 avril 2024, le Royal Francs Borains introduisit, contre la Décision Attaquée, le recours formant l'objet du présent arbitrage (la « **Demandé d'Arbitrage** »). La Demandé d'Arbitrage fut notifiée à l'URBSFA le même jour par courrier recommandé. Sur le fond, le Royal Francs Borains demanda, en substance, que la Décision Attaquée soit réformée et, par conséquent, que la licence professionnelle 1B, ou, à titre subsidiaire, la licence Nationale 1 ACFF, lui soit octroyée.
13. La Demande d'Arbitrage précisait, en outre, que le Royal Francs Borains désignait Me Steve GRIESS en qualité d'arbitre et qu'il sollicitait une audience non publique.
14. L'e-mail du 24 avril 2024 communiquant la Demande d'Arbitrage au Secrétariat du C-SAR comportait également une preuve de paiement, pour le compte du Royal Francs Borains, de la somme de 18.150,00 EUR, correspondant à la quote-part des frais d'arbitrage forfaitaires (TVAC) fixés par le Règlement C-SAR et incombant aux Demanderesses.
15. Par deux e-mails du 25 avril 2024, les conseils de l'URBSFA notifièrent leur intervention au Secrétariat du C-SAR et la preuve de paiement d'un montant de 18.150,00 EUR, correspondant à la quote-part des frais d'arbitrage forfaitaires (TVAC) fixés par le Règlement C-SAR et incombant à la Défenderesse. L'URBSFA indiqua, dans sa réponse à la Demande d'Arbitrage du 25 avril 2024, contester les demandes formulées par le Royal Francs Borains et ne pas introduire de demande reconventionnelle (sous réserve de la question des frais). Elle désigna M. Alexandre STREEL en qualité de Co-arbitre. Elle formula également une proposition de calendrier procédural.
16. Le 25 avril 2024, le Secrétariat du C-SAR notifia aux parties la date de début de l'arbitrage, à savoir le 24 avril 2024.
17. Le 30 avril 2024, le Secrétariat du C-SAR informa les parties et les membres du Tribunal Arbitral de la nomination de Me Steve GRIESS et de M. Alexandre STREEL en qualité de

Co-arbitres et de Me Gaetano JANNONE en qualité de Président. Il rappela également les divers délais procéduraux applicables en matière de recours contre les décisions de la Commission des Licences de l'URBSFA.

18. Le 30 avril 2024, l'URBSFA communiqua son mémoire principal, accompagné de 5 pièces, par lequel elle demanda, en substance, le rejet du recours du Royal Francs Borains.
19. Le même jour, le Tribunal Arbitral invita les parties à participer à une conférence téléphonique le 3 mai 2024, en vue d'y organiser la suite de la procédure ainsi que l'audience.
20. Lors de la conférence téléphonique du 3 mai 2024, les parties se mirent d'accord sur un calendrier procédural et sur les modalités de tenue d'une audience. Cet accord fut résumé comme suit dans un e-mail du Tribunal Arbitral du même jour :

« Faisant référence notamment aux articles 3 (1), 20, 22 (2), 23, 24 (6) du Règlement (tels que modifiés par son Annexe IV), le tribunal :

1. Entérine l'accord des parties quant au calendrier procédural suivant :

- a. Le mémoire principal pour le RFB sera déposé et transmis pour le 8 mai 2024, 16.00 au plus tard.*
- b. Le mémoire en réplique pour l'URBSFA sera déposé et transmis pour le 15 mai 2024, 10.00 au plus tard, étant entendu que l'URBSFA tentera, dans la mesure du possible, de déposer et transmettre ce mémoire dans la soirée du 14 mai 2024.*
- c. L'audience est fixée au 15 mai 2024, à 14.00. Les parties s'accordent quant à la tenue de cette audience dans les locaux de l'URBSFA, à Tubize.*

2. Prend acte de l'accord des parties quant au caractère non-public de l'audience et de leur accord de s'abstenir d'en communiquer publiquement le lieu, la date et/ou l'heure.

3. Prend acte des dispositions du Règlement et, pour autant que de besoin, de l'accord des parties quant à la langue de la procédure (le français) et au lieu de l'arbitrage (Bruxelles). »

21. Le 8 mai 2024, le Royal Francs Borains communiqua son mémoire principal accompagné de 11 pièces, dans lequel il indiquait maintenir les demandes formulées dans sa Demande d'Arbitrage.
22. Le 14 mai 2024, conformément à l'article 24 du Règlement C-SAR (tel que modifié par le point 17 de son annexe IV.A), l'Auditorat communiqua son rapport écrit, par lequel, au vu des pièces déposées dans l'intervalle par le Royal Francs Borains, il proposa au Tribunal Arbitral d'accorder au club la licence professionnelle 1B pour la saison 2024-2025.

23. Le même jour, l'URBSFA communiqua son mémoire de synthèse, par lequel, « *eu égard aux documents et informations apportés par le club* », elle demanda que le recours du Royal Francs Borains soit déclaré fondé et, par conséquent, la réformation de la Décision Attaquée.
24. Les parties et l'Auditorat furent entendus à l'audience du 15 mai 2024, à 14.00, dans les locaux de l'URBSFA, à Tubize (l'« **Audience** »).
25. Conformément à l'article 25 du Règlement C-SAR, le Tribunal Arbitral prononça la clôture des débats par un e-mail du 15 mai 2024.
26. Le 17 mai 2024, conformément à l'article 33.2, al. 2 du Règlement C-SAR, le dispositif de la décision du Tribunal Arbitral fut notifié aux parties.
27. Conformément à l'article 30.2 du Règlement C-SAR (tel que modifié par le point 22 de son Annexe IV.A), la Sentence Arbitrale Finale doit être rendue dans les sept jours à compter de la communication du dispositif, c.à.d. pour le 24 mai 2024 au plus tard.

V. FAITS PERTINENTS

28. Le Royal Francs Borains est un club de football membre de l'URBSFA qui évolue, depuis la saison 2023-2024, en division IB du football professionnel belge.
29. L'URBSFA a pour mission d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle a adopté le Règlement Fédéral qui s'applique en partie à tous les clubs et joueurs de football affiliés, et, en une autre partie, aux seuls clubs et joueurs de football professionnels.
30. Pour pouvoir évoluer au sein de la division IB du football professionnel belge, les clubs concernés, tels que le Royal Francs Borains, doivent demander et obtenir une licence, accordée par un organe constitué au sein de l'URBSFA, la Commission des Licences. Cela, selon une procédure et un calendrier définis par le Règlement Fédéral.
31. L'obtention de la licence permettant d'accéder au football professionnel en division IB nécessite la démonstration, par les clubs, de la réunion de plusieurs conditions :
 - les conditions dites « générales », énumérées à l'article P7.18 du Règlement Fédéral ; et
 - les conditions dites « spécifiques », énumérées à l'article P7.28 du Règlement Fédéral ; et
 - la condition dite « de continuité », telle que reprise à l'article P7.12 du Règlement Fédéral. Il s'agit pour le club concerné de faire la démonstration de sa capacité financière projetée suffisante pour parvenir à terminer la saison pour laquelle il sollicite la licence.
32. Concernant spécifiquement la satisfaction à la condition de continuité, le Règlement Fédéral dispose encore en son article P7.13 que certaines garanties, prêts et mises à disposition de fonds en faveur d'un club, ne peuvent pas être pris en compte pour l'examen de cette condition. Ainsi, notamment, les avances ou garanties consenties par des intermédiaires

(agents de joueurs) ou par des sociétés de paris sportifs ne peuvent pas être prises en compte pour apprécier le respect de la condition de continuité.

33. A cet égard, il y a lieu de relever que le dossier de continuité fourni par le Royal Francs Borains contient des engagements financiers pris en faveur du club par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (agents de joueurs) et par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (société de paris sportifs) (ci-après les « **Avances Exclues** »).
34. Comme indiqué ci-dessus, le Royal Francs Borains a demandé l'octroi d'une licence professionnelle 1B afin de pouvoir continuer son parcours sportif au sein de celle-ci. Cette demande fut toutefois rejetée par la Commission des Licences dans la Décision Attaquée, au motif que le dossier de licence présenté par le club n'était pas complet et que, dès lors, il n'était pas démontré que les conditions d'octroi de la licence étaient remplies.
35. Le Royal Francs Borains a reconnu durant l'Audience que la Décision Attaquée était justifiée et qu'il ne démontrait effectivement pas, à la date de la Décision Attaquée, remplir toutes les conditions requises par le Règlement Fédéral.
36. Dans le courant de cette procédure arbitrale, le Royal Francs Borains a, comme l'y autorisent le Règlement Fédéral et le Règlement C-SAR, fourni, dans les délais impartis, un dossier jugé complet, suite à quoi l'Auditorat a constaté, après examen, que, selon lui, le club remplissait, au 14 mai 2024, toutes les conditions d'octroi de la licence professionnelle 1B. Par conséquent, l'Auditorat a recommandé l'octroi de la licence professionnelle 1B au Royal Francs Borains. L'URBSFA ne s'oppose ainsi plus à cet octroi.
37. Les parties s'accordent quant au fait que la condition de continuité reste démontrée à suffisance même sans tenir compte des Avances Exclues. Néanmoins, leur désaccord de principe quant au caractère justifié de cette non prise en compte subsiste.

VI. LES DEMANDES

38. Aux termes de son mémoire du 8 mai 2024, le Royal Francs Borains demande ce qui suit :

« Déclarer le recours d'arbitrage du ROYAL FRANCS BORAINS recevable et fondé.

Décider d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2024/2025.

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective du ROYAL FRANCS BORAINS à la compétition D1B pour la saison 2024/2025.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec [l'URBSFA].

Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Décider d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence Nationale 1 ACFE pour la saison 2024/2025.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec [l'URBSFA].

Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Condamner [l'URBSFA] à supporter les entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR. »

39. Aux termes de son mémoire de synthèse du 14 mai 2024, l'URBSFA demande ce qui suit :

«Après avoir entendu le rapport de l'Auditorat pour les licences,

- Eu égard aux documents et informations apportés par le club, déclarer le recours du Royal Francs Borains fondé et réformer la décision de la Commission des licences ;*
- En conséquence, accorder la licence du football professionnel 1B pour la saison 2024-2025 et renvoyer à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l'article B11.291 du Règlement;*
- Dire pour droit que, nonobstant la cession de créance, [les Avances Exclues] doivent être exclus lors de l'appréciation du critère de la continuité*
- Donner acte au club de ce qu'il s'est engagé à accepter le suivi par l'Auditorat pour les licences ;*
- Dans tous les cas, condamner le Royal Francs Borains à supporter les entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés pour l'URBSFA à 5.000 euros.»*

40. Lors de l'Audience, le Royal Francs Borains :

- A confirmé que ses demandes relatives à l'attribution des licences professionnelle 1B et Nationale ACFF étaient des demandes alternatives, de sorte que, si le Tribunal Arbitral devait faire droit à la demande d'attribution de la licence professionnelle 1B, la demande d'octroi de la licence Nationale ACFF ne serait pas maintenue ;*
- A confirmé son accord sur le processus de suivi par l'Auditorat proposé par l'URBSFA, en acceptant de s'y soumettre et d'y participer, sollicitant que cet accord entre les parties soit acté par le Tribunal Arbitral ;*
- A reconnu que la Décision Attaquée n'était pas entachée d'erreur de fait ou de droit et que sa réformation, demandée au Tribunal Arbitral, serait la conséquence du fait que le club n'a été en mesure de compléter son dossier de licence qu'au cours de la présente procédure arbitrale. Dès lors, considérant que la Décision Attaquée était justifiée à la date où elle fut prise, le Royal Francs Borains a déclaré accepter de prendre en charge l'intégralité des frais d'arbitrage.*

41. En outre, les parties ont, toujours lors de l'audience :

- Confirmé que la condition de continuité liée à l'octroi de la licence professionnelle 1B avait été envisagée tant par le Royal Francs Borains que par l'URBSFA sans tenir compte des Avances Exclues;
- Confirmé qu'elles restaient néanmoins en désaccord sur le principe de la (non) prise en compte des Avances Exclues dans le cadre de l'examen de la condition de continuité imposée par le Règlement Fédéral aux clubs souhaitant obtenir une licence professionnelle ;
- Confirmé qu'il n'existait pas de discussion entre elles quant à la demande d'octroi de la licence professionnelle 1B au Royal Francs Borains, sous réserve du pouvoir d'appréciation du Tribunal Arbitral à cet égard ;
- Sollicité de la part du Tribunal Arbitral une réduction des frais d'arbitrage au motif que le seul point faisant effectivement l'objet d'un litige concerne les demandes relatives aux frais de défense;
- Confirmé n'avoir aucune observation ou commentaire sur le déroulement de la procédure ;
- Sollicité de la part du Tribunal Arbitral que la Sentence Arbitrale Finale à publier sur le site du C-SAR fasse l'objet de mesures de préservation de la confidentialité des données personnelles et financières qui seront mentionnées dans la sentence du Tribunal Arbitral.

VII. DISCUSSION

42. Le Tribunal Arbitral s'est livré à un examen complet des mémoires et des pièces déposés par les parties. Il a également tenu compte de leurs déclarations lors de l'Audience. Le fait qu'une pièce ou un argument ne soit pas spécifiquement mentionné dans le cadre de la présente sentence n'implique pas que cette pièce ou cet argument n'aurait pas été pris en compte.

1. QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS DU ROYAL FRANCS BORAINS

43. Le Tribunal Arbitral constate qu'il n'a jamais existé de contestation quant à la recevabilité du recours du Royal Francs Borains.

44. Le Tribunal relève encore que l'article B11-273 du Règlement Fédéral lui reconnaît la compétence de vérifier la recevabilité du recours du Royal Francs Borains.

45. Après examen des conditions de recevabilité de ce recours, telles que reprises dans le Règlement Fédéral et dans le Règlement C-SAR, le Tribunal Arbitral constate qu'il n'existe aucune raison de conclure à l'irrecevabilité du recours du Royal Francs Borains.

46. Dès lors, le recours du Royal Francs Borains est déclaré recevable.

2. QUANT AU FOND

2.1. La demande d'octroi de licences

2.1.1. *La position du Royal Francs Borains*

47. Le Royal Francs Borains estime que, sur la base des pièces déposées et dont l'Auditorat a pu prendre connaissance pour la rédaction de son rapport du 14 mai 2024, il est satisfait à toutes les conditions pour l'octroi de la licence professionnelle 1B.
48. Entendu lors de l'Audience, le Royal Francs Borains explique, en particulier quant à la condition de continuité, reprise à l'article P7.12 du Règlement Fédéral, que le caractère satisfaisant de son dossier est établi, et ce même sans prendre en considération les Avances Exclues dans l'analyse effectuée.
49. Le Royal Francs Borains maintient néanmoins sa position selon laquelle les Avances Exclues ne contreviennent pas à l'article P7.13 du Règlement Fédéral et qu'elles devraient, dès lors, en principe, être admises dans le cadre de l'examen de la condition de continuité.
50. La position du Royal Francs Borains à cet égard est que, même s'il est vrai que les Avances Exclues ont été initialement consenties par des personnes visées à l'article P7.19 du Règlement Fédéral, à savoir, un agent de joueurs et une société de paris sportifs, ces créances ont, dans l'intervalle, été cédées à des tiers et elles ne sont en toute hypothèse pas exigibles avant la fin de la saison 2024-2025, de sorte qu'il n'y aurait pas de raison de les exclure de l'exercice d'appréciation lié à la condition de continuité.

2.1.2. *La position de l'URBSFA*

51. L'URBSFA estime, sur la base du rapport de l'Auditorat du 14 mai 2024, que le Royal Francs Borains répond aux conditions générales, aux conditions particulières et à la condition de continuité requises pour l'octroi de la licence professionnelle 1B, et ce, même en écartant les Avances Exclues.
52. L'URBSFA soutient que les Avances Exclues ne peuvent entrer en considération pour l'appréciation de la continuité au vu de l'article P7.13 du Règlement Fédéral. Sur la base notamment de la sentence rendue entre les mêmes parties dans l'affaire C-SAR n° 77003¹, elle argumente que ni la cession, ni la non-exigibilité du remboursement d'une telle avance durant la saison concernée, ne permet de contourner la règle énoncée à l'article P7.13 du Règlement Fédéral.

¹ Sentence Arbitrale Finale rendue dans le dossier C-SAR n° 77003 en cause du Royal Francs Borains contre l'URBSFA, <https://www.cepani.be/fr/c-sar/>

2.1.3. *L'appréciation du Tribunal Arbitral*

Quant à l'octroi de la licence professionnelle 1B

53. Le Tribunal Arbitral constate que, tant en vertu du Règlement Fédéral qu'en vertu du Règlement C-SAR, il a non seulement le pouvoir, mais également le devoir, de vérifier de manière indépendante si les conditions d'octroi de la licence demandée par un club sont remplies, et ce nonobstant l'éventuel accord des parties sur cet octroi.
54. Ainsi, notamment, l'article B11.283 du Règlement Fédéral précise que :
- « Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif, siégeant en appel, connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente [sic]. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences. »*
55. En outre, l'article 24 du Règlement C-SAR (tel que complété par le point 18 de son annexe IV.A), précise que le Tribunal Arbitral doit vérifier *« si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences jusqu'à 3 jours ouvrables avant l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, ont été payées par le club »*.
56. Le Tribunal Arbitral, après examen du rapport de l'Auditorat et du dossier mis à disposition de l'Auditorat par le Royal Francs Borains, constate qu'aucun élément soumis à son appréciation ne vient énerver ou contredire l'avis favorable de l'Auditorat du 14 mai 2024, et ce tant en ce qui concerne la condition de la continuité (même sans prendre en compte les Avances Exclues dans l'appréciation du plan de continuité du club) qu'en ce qui concerne la vérification imposée par l'article 24 du Règlement C-SAR.
57. Dès lors, la licence professionnelle 1B sera accordée au Royal Francs Borains pour la saison 2024-2025.

Quant à la prise en compte des Avances Exclues

58. Sur la question de principe de la prise en compte des Avances Exclues – sans incidence pratique sur ce litige et qui ne fera dès lors pas l'objet d'une décision formelle reprise au dispositif de cette Sentence Arbitrale Finale –, le Tribunal Arbitral se rallie à la jurisprudence arbitrale déjà établie sur la question, telle qu'évoquée par l'URBSFA dans son mémoire de synthèse du 14 mai 2024.
59. En particulier, le Tribunal Arbitral renvoie à la décision prise dans l'affaire C-SAR 77003, impliquant les mêmes parties et statuant sur les mêmes questions de principe, à savoir, l'influence éventuelle de la cession et/ou de la non-exigibilité avant la fin de la saison à venir, des Avances Exclues. Pour les motifs exprimés dans cette sentence aux §§ 88 e.s., que le Tribunal Arbitral fait siens, le Tribunal Arbitral estime qu'il y a lieu de ne pas tenir compte des Avances Exclues pour l'appréciation de la satisfaction à la condition de continuité, nonobstant l'éventuelle cession de ces créances par les personnes concernées et/ou leur non-exigibilité.

2.2. La demande liée au processus de suivi

60. Le Tribunal Arbitral donnera acte aux parties de leur accord quant au suivi proposé par l'URBSFA conformément à l'article P7.38 du Règlement Fédéral et décrit plus amplement au § 42 (c) du mémoire de synthèse de l'URBSFA du 14 mai 2024.

2.3. Les frais d'arbitrage

61. Le Tribunal Arbitral donne acte aux parties de l'accord du Royal Francs Borains, confirmé explicitement lors de l'Audience, de prendre en charge l'intégralité des frais d'arbitrage.

62. Conformément à l'article 38.1 du Règlement C-SAR, les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat. Ces frais ont été fixés au montant de 30.000,00 EUR HTVA

63. Pour autant que de besoin, le Royal Francs Borains sera, par conséquent, condamné à supporter l'intégralité des frais d'arbitrage, soit 30.000,00 EUR HTVA. Le Royal Francs Borains doit donc rembourser à l'URBSFA la quote-part des frais d'arbitrage provisionnée par cette dernière dans le cadre de la présente procédure, à savoir la somme de 15.000,00 EUR HTVA.

2.4. Les frais de défense

2.4.1. Position du Royal Francs Borains

64. Le Royal Francs Borains demande à ce que chacune des parties supporte ses propres frais de défense. Il argumente qu'il ne peut être fait état d'une question de légèreté dans son chef et renvoie à cet égard à la décision prise dans la sentence rendue dans l'affaire C-SAR 77003, citée ci-dessus.

2.4.2. Position de l'URBSFA

65. L'URBSFA demande que le Royal Francs Borains soit condamné à payer une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 5.000,00 EUR au titre de frais de défense. Elle estime que ces frais de défense ont été exposés suite à la légèreté du Royal Francs Borains. En effet, selon l'URBSFA, le club aurait dû, notamment au vu de son expérience découlant du processus de demande et d'octroi de licence professionnelle pour la saison 2023-2024, anticiper les difficultés potentielles et présenter un dossier de licence complet dans les délais requis par la procédure de première instance.

2.4.3. L'appréciation du Tribunal Arbitral

66. Le Tribunal Arbitral rappelle qu'il dispose, en vertu de l'article 38.3 du Règlement C-SAR d'un pouvoir souverain d'appréciation dans le cadre de sa décision sur les frais de défense réclamés par les parties.

67. Le Tribunal Arbitral constate que le Royal Francs Borains reconnaît qu'il n'a pas été en mesure de produire un dossier complet au stade de l'examen de sa demande de licence par la

Commission des Licences et qu'il admet que la Décision Attaquée n'est, à son avis, entachée d'aucun vice.

68. Au vu des dispositions pertinentes du Règlement Fédéral, auquel le Royal Francs Borains a adhéré, le club a pourtant l'obligation de fournir un dossier de licence complet au moment de sa demande initiale de licence.
69. Si le Tribunal Arbitral est sensible à l'argument du Royal Francs Borains quant au fait que le club n'a accédé que récemment aux sphères du football professionnel, il doit relever que le club a déjà bénéficié d'une mesure favorable concernant les frais de défense exposés par l'URBSFA dans le cadre du recours introduit devant le C-SAR à l'occasion de l'octroi de la licence professionnelle 1B pour la saison 2023-2024, précisément pour cette même raison.
70. Le Tribunal Arbitral estime que le comportement normal d'un club évoluant au niveau professionnel doit, précisément, faire preuve d'un tel professionnalisme aussi dans ses relations avec l'URBSFA et dans le respect du Règlement Fédéral auquel il doit adhérer. Or, en l'espèce, le Royal Francs Borains a, pour la deuxième année de suite, fait appel au C-SAR afin d'obtenir sa licence, n'ayant pas été en mesure de compiler un dossier de licence complet en temps et en heure devant la Commission des Licences de l'URBSFA. Si l'exercice d'un tel recours n'est, en tant que tel, pas fautif, le Tribunal Arbitral estime que, dans ces circonstances et au vu du caractère répété des événements, il ne serait pas équitable d'octroyer une dérogation complète de prise en charge des frais de défense de la partie adverse de la même manière que cela a pu être accordé il y a un an.
71. Soucieux, cependant, de ne pas obérer inutilement la situation financière du club, le Tribunal Arbitral limite la condamnation du Royal Francs Borains à indemniser l'URBSFA pour ses frais de défense à concurrence d'un montant évalué *ex aequo et bono* à 1.000,00 EUR.

VIII. DISPOSITIF

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal Arbitral,

Statuant contradictoirement,

- Déclare le recours du Royal Francs Borains recevable ;
- Déclare le recours du Royal Francs Borains fondé dans la mesure précisée ci-après;
- Attribue la licence de football professionnel 1B au Royal Francs Borains pour la saison 2024-2025;
- Dit que cette licence est liée à la participation effective du Royal Francs Borains à la compétition D1B pour la saison 2024-2025;
- Dit que le numéro de cette licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'URBSFA;
- Dit que cette licence n'est pas transférable à une autre personne juridique ;

- Donne acte aux parties de leur accord quant à l'acceptation et la participation du Royal Francs Borains au suivi par l'Auditorat, tel que proposé et décrit par l'URBSFA au § 42 (c) du mémoire de synthèse de l'URBSFA du 14 mai 2024;
- Donne acte au Royal Francs Borains de son accord de prendre en charge l'intégralité des frais d'arbitrage arrêtés à 30.000,00 EUR HTVA (36.300,00 EUR TVAC) et, pour autant que de besoin, condamne le Royal Francs Borains à rembourser à l'URBSFA l'avance de 15.000,00 EUR HTVA (18.150,00 EUR TVAC) versée par cette partie au Secrétariat du C-SAR;
- Condamne le Royal Francs Borains à indemniser l'URBSFA de ses frais de défense à concurrence d'un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000,00 EUR;
- Rejette, pour le surplus et pour autant que de besoin, tout autre moyen ou demande;
- Précise que conformément à l'article 26 du Règlement d'arbitrage du C-SAR et au paragraphe 20 de l'Annexe IV.A du Règlement d'Arbitrage du C-SAR, la procédure d'arbitrage est confidentielle. La Sentence Arbitrale Finale sera toutefois publiée par le Secrétariat du C-SAR sur le site Internet du C-SAR.

Cette Sentence Arbitrale Finale est établie en sept originaux à l'attention de chacune des parties, des membres du Tribunal Arbitral et du Secrétariat du C-SAR. Elle est signée électroniquement par les membres du Tribunal Arbitral et sera notifiée aux parties dans les conditions fixées à l'article 33.2 du Règlement C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 24 mai 2024

DocuSigned by:
Steve Griess
82FB3C047ACB4E6...
Me Steve GRIESS

DocuSigned by:
A Street
978064367AE14AD...
M. Alexandre STREEL

DocuSigned by:
Gaetano Jannone
9402895CF07443...
Me Gaetano JANNONE